Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI

Tableau présentant les modifications et le droit en vigueur

Consultation

Droit en vigueur	Nouveautés	
Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR ; 653.1)	Avant-projet pour la consultation	
	Remplacement d'expressions	
	¹ Dans tout l'acte, « accord EAR » est remplacé par « accord EAR relatifs aux comptes financiers ».	
	² Dans les art. 2, al. 1, let. k et l, 9, al. 1, let. d, 11, al. 2 et 3, 14, al. 1 et 3, ainsi que 15, al. 2, « État partenaire » est remplacé par « État partenaire NCD ».	
Art. 1, al. 1	Art. 1, al. 1, let. a, c et d	
¹ La présente loi règle la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements) entre la Suisse et un État partenaire, fondé sur:	¹ La présente loi règle la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements, EAR) entre la Suisse et un État partenaire, fondé sur :	
 a. l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR) y compris son annexe; 	a. l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR relatifs aux comptes financiers), y compris son addendum et son annexe « Norme com- mune en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les renseigne- ments relatifs aux comptes financiers » ;	
b. d'autres conventions internationales qui prévoient un échange automatique de rensei- gnements relatifs aux comptes financiers.		
	c. l'accord multilatéral entre autorités compétentes du concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des crypto-actifs (accord EAR relatifs aux crypto-actifs), y compris son annexe « Cadre de déclaration des crypto-actifs » ;	
	d. d'autres conventions internationales qui prévoient un échange automatique de renseignements relatifs aux crypto-actifs.	



Droit en vigueur Art. 2, al. 1 1 Dans la présente loi, on entend par:		Nouveautés Art. 2, al. 1, let. b ^{bis} , c ^{bis} , c ^{ter} , d ^{bis} , d ^{ter} , i et j, ainsi que 2 à 4	
		a.	convention applicable: un accord ou une convention au sens de l'art. 1, al. 1, qui est applicable dans le cas d'espèce;
b. с.	norme commune de déclaration (NCD): la norme commune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de déclaration et de di ligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers; État partenaire: un État ou un territoire avec lequel la Suisse est convenue d'applique l'échange automatique de renseignements; institution financière suisse: 1. une institution financière résidente de Suisse, à l'exclusion de toute succursale d cette institution établie en dehors de la Suisse, ou 2. une succursale d'une institution financière non résidente de Suisse si cette succur sale est établie en Suisse;	 bbis. Cadre de déclaration des crypto-actifs (CDC): le Cadre de déclaration des crypto-actifs (CDC): le Cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE; cbis. État partenaire NCD: un État ou un territoire avec lequel la Suisse est convenue d'pliquer l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers; cter. État partenaire CDC: un État ou un territoire au sens de la « juridiction partenaire définie à la section IV, par. F, al. 1, CDC; dbis. prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent: un prestataire de services sur crypto-actifs qui est rattaché à la Suisse selon l'une des modalités décrites à la secti, par. A et B, CDC; dter. prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse: un prestataire de services crypto-actifs déclarant pertinent qui n'est pas libéré, en Suisse, de ses obligations de claration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III selon la section I, pa à H, CDC; 	
e.	compte non documenté: un compte préexistant d'une personne physique pour lequel une institution financière suisse déclarante n'est pas en mesure de déterminer la résidence fiscale du titulaire du compte selon les dispositions de la convention applicable;		
f.	numéro d'identification fiscale suisse pour les personnes physiques: le numéro AVS au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-viellesse et survivants;		
g.	numéro d'identification fiscale suisse pour les entités (IDE): le numéro d'identification des entreprises selon la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises;		
h.	numéro d'identification fiscale étranger: le numéro d'identification fiscale d'un contribuable selon le droit de l'État ou du territoire dans lequel il a sa résidence fiscale;	i. compte préexistant : un compte financier :	
i.	compte préexistant: un compte financier auprès d'une institution financière suisse déclarante déjà ouvert le jour précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire;		

Droit en vigueur		Nouveautés		
			1.	déjà ouvert auprès d'une institution financière suisse déclarante le jour précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire NCD, ou, si la modification du entre en vigueur avant cette date, le jour précédant l'entrée en vigueur de cette modification.
			2.	déjà ouvert auprès d'une institution financière suisse déclarante le jour précédant l'entrée en vigueur de la modification du , dans la mesure où le compte est considéré comme un compte financier uniquement sur la base de la mise en œuvre de l'addendum à l'accord EAR relatifs aux comptes financiers du
j.	nouveau compte: un compte financier ouvert auprès d'une institution financière suisse déclarante le jour de l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire ou ultérieurement;	j.	nouve déclar	au compte : un compte financier ouvert auprès d'une institution financière suisse ante :
	un Etat partenane ou unerteurement,		1.	le jour de l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire NCD ou ultérieurement, ou, si la modification du entre en vigueur avant cette date, le jour de l'entrée en vigueur de cette modification ou ultérieurement.
			2.	le jour de l'entrée en vigueur de la modification du ou ultérieurement, dans la mesure où le compte est considéré comme un compte financier uniquement sur la base de la mise en œuvre de l'addendum à l'accord EAR relatifs aux comptes
k.	compte de faible valeur: un compte de personne physique préexistant dont le solde total ou la valeur totale au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire ne dépasse pas un million de dollars américains;			financiers du
1.	compte de valeur élevée: un compte de personne physique préexistant dont le solde total ou la valeur totale au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire ou au 31 décembre d'une année suivante dépasse un million de dollars américains.			
	onseil fédéral peut, pour une durée déterminée, définir la notion de «juridiction partenaire» dans les conventions applicables de manière plus large que ces dernières.	² Abro	gé	
		³ Le te	rme « [. e signif	Juridiction] » aux sections I et IV, par. D, al. 9, et F, al. 1, CDC doit être interprété iant « Suisse ».
		⁴ La da jour de	ite du « l'entré	[xx/xx/xxxx] » mentionnée à la section IV, par. D, al. 4 et 6, CDC correspond au e en vigueur de la modification du
		Art. 2a Accords sur la protection des données		
		Si la co des dis	onventi spositio	on applicable prévoit que l'autorité qui transmet les renseignements peut spécifier ns en matière de protection des données devant être respectées par l'autorité qui

Droit en vigueur	Nouveautés
	reçoit les renseignements, le Conseil fédéral peut conclure des accords en la matière. Ces dispositions doivent offrir au moins le même niveau de protection que la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD) et la présente loi.
	Art. 2b Commentaires de l'OCDE
	L'interprétation des conventions applicables et de leurs annexes se fonde en particulier sur les commentaires y afférents.
	Titre suivant l'art. 2b
	Section 2 : Norme commune de déclaration concernant les informations relatives aux comptes financiers
Art. 3, al. 4	Art. 3, al. 4 et 9 ^{bis}
⁴ Les institutions financières non déclarantes en vertu des al. 1 à 3 sont déclarantes en ce qui concerne des paiements résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un organisme d'assurance particulier, un établissement de dépôt ou un établissement gérant des dépôts de titres.	a les naigments résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière com-
	^{9bis} Une entité résidente de Suisse est considérée comme une entité d'utilité publique qualifiée et donc comme une institution financière non déclarante dans la mesure où elle remplit les conditions fixées par le Conseil fédéral et qu'elle dispose d'une attestation correspondante de l'administration fiscale suisse compétente.
Art. 6 Accords sur la protection des données	Art. 6
Si la convention applicable prévoit que l'autorité qui transmet les renseignements peut définir des dispositions en matière de protection des données devant être respectées par l'autorité qui reçoit les renseignements, le Conseil fédéral peut conclure des accords en la matière. Ces dispositions doivent offrir au moins le même niveau de protection que la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données et la présente loi.	
Titre précédant l'art. 7	Titre précédant l'art. 7
Section 2 Norme commune de déclaration	Abrogé

Droit en vigueur		Nouveautés	
Art. 7, al. 2 et 3, let. b		Art. 7, al. 2 et 3, let. b	
lorsque		² Le Conseil fédéral peut intégrer des modifications de la NCD dans l'annexe à l'accord EAR relatifs aux comptes financiers lorsque ces modifications sont de portée mineure.	
³ Sont réputées de portée limitée les modifications suivantes :		³ Sont réputées de portée mineure notamment les modifications suivantes :	
a.	celles qui ne créent pas de nouvelles obligations ni n'abrogent des droits existants pour les personnes devant faire l'objet d'une déclaration et les institutions financières suisses déclarantes;		
b.	celles qui s'adressent en premier lieu aux autorités, règlent des questions administratives ou techniques ou n'entraînent pas de dépenses importantes.	b. celles qui s'adressent aux autorités et règlent des questions administratives et techniques.	
Art. 8	Commentaires de l'OCDE	Art. 8	
comme	titutions financières suisses déclarantes ne sont tenues d'appliquer les modifications des ntaires de l'OCDE sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la NCD que ces modifications ont été inscrites dans une loi fédérale, une ordonnance ou dans une le de l'Administration fédérale des contributions (AFC).	Abrogé	
Art. 10	Précisions concernant les obligations générales de déclaration	Art. 10, al. 4 et 5	
financie au com taux au	léterminer le solde ou la valeur d'un compte financier ou tout autre montant, l'institution ère suisse déclarante doit convertir le montant en dollars américains, en appliquant le taux ptant. Pour la déclaration d'un compte, l'institution financière suisse déclarante établit le comptant applicable le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de déclaration riée au titre de laquelle le compte est déclaré.		
² Le Co	nseil fédéral fixe les critères selon lesquels:		
c.	le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un compte déclarable doivent être déterminés;		
d.	les différents types de comptes doivent être assignés aux catégories définies dans les conventions applicables.		
suisse d que lui	s de décès d'une personne devant faire l'objet d'une déclaration, l'institution financière léclarante continue de traiter le compte correspondant comme avant le décès, jusqu'à ce soit communiquée la succession disposant d'une personnalité juridique propre ou les hé-		
riuers I	égitimes.	⁴ Lorsqu'une personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme détenant le contrôle ou un titre de participation sur la base d'au moins deux rôles et que l'identification du rôle de la personne devant faire l'objet d'une déclaration est requise dans le cadre des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, l'institution financière suisse déclarante communique :	

Droit en vigueur	Nouveautés
	 a. le rôle le plus pertinent de cette personne sur le plan hiérarchique, dans la mesure où l'entité auquel elle est rattachée n'est ni un trust ni une construction juridique similaire; la pertinence sur le plan hiérarchique se détermine selon l'ordre suivant :
	 une personne physique qui contrôle l'entité en raison de la participation qu'elle détient en dernier lieu;
	2. une personne physique qui contrôle la personne morale par d'autres moyens ;
	3. une personne physique qui appartient à l'organe de direction supérieur.
	b. tous les rôles de cette personne, dans la mesure où l'entité auquel elle est rattachée est un trust ou une construction juridique similaire, y compris les rôles suivants:
	a. fondateur;
	b. administrateur fiduciaire (trustee);
	c. protecteur;
	d. bénéficiaire ; et
	e. toute autre personne physique qui exerce un contrôle en dernier lieu sur le trust.
	⁵ Si une personne devant faire l'objet d'une déclaration a une résidence fiscale dans plusieurs États, elle est considérée, pour tous les États soumis à déclaration, comme une personne d'un État soumis à déclaration.
	Titre suivant l'art. 12
	Section 2a : Cadre de déclaration des crypto-actifs
	Art. 12a Personnes exclues
	¹ Sont notamment réputées personnes exclues les entités publiques suivantes :
	a. la Confédération suisse ;
	b. les cantons et les communes ;
	c. les établissements et représentations détenus intégralement par une entité selon la let. a ou b, en particulier les institutions, établissements et fonds de sécurité sociale au niveau fédéral, cantonal et communal.
	² Sont notamment réputées personnes exclues les organisations internationales suivantes :
	a. les organisations partenaires d'un accord de siège conclu avec la Confédération suisse ;
	b. les missions diplomatiques, les missions permanentes ou autres représentations auprès d'organisations internationales, les représentations consulaires ou les missions spéciales dont le statut, les privilèges et les immunités relèvent de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril

Modification de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR) et de son ordonnance (OEAR)

Droit en vigueur	Nouveautés
	1963 sur les relations consulaires ou de la Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales.
	³ Sont notamment réputées personnes exclues qui constituent une banque centrale la Banque nationale suisse et les établissements qu'elle détient intégralement.
	Art. 12b Prestataires de services sur crypto-actifs déclarants pertinents
	¹ Le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant est considéré comme résidant en Suisse à des fins fiscales, selon lesquels il est considéré comme étant tenu de déposer des déclarations de renseignements ou selon lesquels il est considéré comme disposant d'une succursale en Suisse.
	² Le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels il est considéré qu'un prestataire de services qui rend un service sous la forme de transactions d'échange pour ou au nom de clients agit en qualité d'entreprise.

Droit en vigueur	Nouveautés
	Art. 12c Application et développement de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs
	¹ Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs, les droits et les obligations des prestataires de services sur crypto-actifs déclarants pertinents sont régis par l'annexe à l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs et par la présente loi.
	² Le Conseil fédéral peut intégrer des modifications du CDC dans l'annexe à l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs lorsque ces modifications sont de portée mineure.
	³ Sont réputées de portée mineure notamment les modifications suivantes :
	 celles qui ne créent pas de nouvelles obligations ni n'abrogent des droits existants pour les utilisateurs soumis à déclaration, les personnes détenant le contrôle qui doivent faire l'objet d'une déclaration et les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants perti- nents;
	b. celles qui s'adressent aux autorités et règlent des questions administratives et techniques.
	Art. 12d Simplifications concernant l'exécution des obligations de diligence raisonnable
	Les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses peuvent faire appel à d'autres prestataires de services pour s'acquitter de leurs obligations de diligence raisonnable ; ils demeurent toutefois responsables de l'acquittement de ces obligations.
	Art. 12e Précisions concernant les obligations de déclaration
	¹ Pour déterminer la valeur d'une opération de paiement au détail, le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse doit convertir le montant en dollars américains, en appliquant le taux au comptant.
	² Le Conseil fédéral peut définir les monnaies autorisées aux fins de la déclaration, si celles-ci ne sont pas indiquées dans le CDC.
	³ Le Conseil fédéral définit les critères selon lesquels, en cas de décès d'une personne d'un État soumis à déclaration, les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses peuvent traiter sa succession comme une succession disposant d'une personnalité juridique propre.
	⁴ Pour la déclaration des rôles des personnes devant faire l'objet d'une déclaration qui sont considérées comme détenant le contrôle, l'art. 10, al. 4, s'applique.
	⁵ Si une personne devant faire l'objet d'une déclaration a une résidence fiscale dans plusieurs États, elle est considérée, pour tous les États soumis à déclaration, comme une personne d'un État soumis à déclaration.

	Art. 12f Précisions concernant les obligations de diligence raisonnable
	¹ Les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses doivent prendre les dispositions organisationnelles appropriées pour garantir que l'autocertification soit obtenue lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec un utilisateur de crypto-actifs.
	² Un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse peut établir une relation d'affaires avec un utilisateur de crypto-actifs sans disposer d'une autocertification que dans les cas suivants :
	a. l'utilisateur de crypto-actifs est considéré comme une entité et le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse établit avec une certitude suffisante, sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public, que l'utilisateur de crypto-actifs est une personne exclue, ou
	b. une autre exception l'autorise ; le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse doit alors se procurer l'autocertification et en confirmer la vraisemblance dans un délai de 90 jours ; le Conseil fédéral définit les exceptions.
	³ Si, dans les 90 jours qui suivent l'établissement d'une relation d'affaires avec un utilisateur de crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse ne dispose pas des renseignements nécessaires en vertu de la convention applicable et de la présente loi pour confirmer la vraisemblance de l'autocertification ou, dans le cas d'une exception au sens de l'al. 2, let. b, qu'il ne dispose pas de l'autocertification, il doit interrompre la relation d'affaires avec l'utilisateur de crypto-actifs ou ne pas effectuer de transactions pertinentes sur mandat de l'utilisateur de crypto-actifs jusqu'à ce qu'il reçoive tous les renseignements nécessaires. Il dispose d'un droit extraordinaire de résiliation. Les cas visés à l'art. 9 LBA sont réservés.
Titre précédant l'art. 13	Titre précédant l'art. 13
Section 3 Obligation d'enregistrement faite aux institutions financières suisses déclarantes	Section 3 Obligation d'enregistrement
Art. 13	Art. 13, titre et al. 4
	Obligation d'enregistrement faite aux institutions financières suisses déclarantes
⁴ L'administrateur fiduciaire (trustee) doit inscrire un trust au sens de l'art. 3, al. 9. Le Conseil fédéral règle les modalités de l'inscription.	⁴ L'administrateur fiduciaire (<i>trustee</i>) doit inscrire un trust au sens de l'art. 3, al. 9. Le Conseil fédéral règle les modalités de l'inscription et de la radiation du registre.

	Art. 13a Obligation d'enregistrement faite aux prestataires de services sur crypto-actifs déclarants pertinents
	¹ Quiconque devient un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent au sens d'une convention visée à l'art. 1, al. 1, et au sens de la présente loi est tenu de s'inscrire spontanément auprès de l'AFC.
	² Dans son inscription, le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent est tenu d'indiquer :
	a. son nom ou sa raison sociale, ainsi que son siège ou son domicile ; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société sans personnalité juridique qui a son siège statutaire à l'étranger ou d'une entreprise individuelle domiciliée à l'étranger : le nom ou la raison sociale, le siège de l'établissement principal et l'adresse de la direction en Suisse ;
	b. son IDE;
	c. la nature de son activité ;
	d. la date du début de son activité ;
	e. ses liens avec d'autres juridictions au sens de la section I CDC;
	f. le cas échéant, sa qualité de prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse.
	³ Lorsque sa qualité de prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent au sens d'une convention visée à l'art. 1, al. 1, et au sens de la présente loi prend fin ou lorsqu'il cesse son activité commerciale, le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent est tenu d'en informer spontanément l'AFC.
	⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités de l'inscription et de la radiation.
Titre précédant l'art. 14	Titre précédant l'art. 14
Section 4 Obligation d'informer faite aux institutions financières suisses déclarantes	Section 4 Obligation d'informer

Art. 14	Art. 14, titre
	Obligation d'informer faite aux institutions financières suisses déclarantes
	Art. 14a Obligation d'informer faite aux prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses
	¹ Les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses donnent aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration, directement ou par l'intermédiaire de leur partie contractante, au plus tard au 31 janvier de l'année de la première transmission de renseignements les concernant à un État partenaire CDC les informations suivantes :
	a. leur qualité de prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse ;
	b. les conventions visées à l'art. 1, al. 1, et leur contenu, en particulier les renseignements à échanger en vertu des conventions ;
	 c. la liste des États partenaires CDC de la Suisse et le lieu de publication de cette liste mise à jour;
	 d. l'utilisation autorisée des renseignements en application des conventions visées à l'art. 1, al. 1;
	e. les droits dont disposent, en vertu de la LPD et en vertu de la présente loi, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration.
	² Si la relation d'affaires avec l'utilisateur de crypto-actifs a pris fin, les informations sont envoyées une seule fois à la dernière adresse connue.
	³ Les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses publient sur leur site Internet une liste des États partenaires CDC de la Suisse mise à jour une fois par année au 31 janvier ou renvoient à la liste du DFF.
	⁴ Les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses adressent, sur demande, une copie de la déclaration aux utilisateurs de crypto-actifs dont les transactions font l'objet de la déclaration.
Art. 15 Transmission et utilisation des renseignements	Art. 15, al. 1 ^{bis} , 1 ^{ter} et 2 ^{bis}
¹ Les institutions financières suisses déclarantes transmettent tous les ans à l'AFC, par voie électronique, les renseignements désignés dans la convention applicable et les renseignements sur leurs comptes non documentés, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année civile concernée. L'institution financière suisse auprès de laquelle aucun compte déclarable n'est ouvert le signale à l'AFC dans le même délai.	lbis Les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses transmettent tous les ans à l'AFC, par voie électronique, les renseignements désignés dans la convention applicable, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année civile concernée. Le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse qui n'a pas effectué de transaction soumise à déclaration pendant la période de référence le signale à l'AFC dans le même délai. lter Les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants pertinents qui ne sont pas des prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses informent l'AFC, dans le même délai, de l'État dans lequel ils sont soumis à l'obligation de déclaration et du lien au sens de la section I CDC en raison duquel ils sont soumis à l'obligation de déclaration dans cet État.

² L'AFC transmet aux autorités compétentes des États partenaires les renseignements désignés dans la convention applicable qu'elle a reçus des institutions financières suisses déclarantes, dans les délais fixés par la convention applicable.	
	^{2bis} Elle transmet aux autorités compétentes des États partenaires CDC les renseignements désignés dans la convention applicable qu'elle a reçus des prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses, dans les délais fixés par la convention applicable. Elle peut transmettre, dans les mêmes délais, les renseignements visés à l'al. 1 ^{ter} aux autorités compétentes des États partenaires CDC.
³ Elle rappelle aux autorités compétentes de l'État partenaire les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.	
⁴ Lorsque la convention applicable prévoit que les renseignements transmis dans le cadre de l'échange automatique de renseignements peuvent être utilisés à des fins autres que fiscales ou qu'ils peuvent être transmis à un État tiers pour autant que l'autorité compétente de l'État qui a transmis ces renseignements donne son autorisation à cette autre utilisation ou à cette transmission, l'AFC donne son consentement après examen. Lorsque les renseignements sont transmis à des autorités pénales, l'AFC donne son consentement en accord avec l'Office fédéral de la justice.	
⁵ Les renseignements transmis à l'AFC en vertu de l'al. 1 ne peuvent être utilisés pour appliquer et exécuter le droit fiscal suisse que dans la mesure où ils auraient pu être obtenus sur la base du droit suisse.	
Art. 16 Prescription	Art. 16 Prescription
¹ Le droit à la transmission de la déclaration par l'institution financière suisse déclarante se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise.	¹ Le droit à la transmission de la déclaration par l'institution financière suisse déclarante ou par le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise.
² La prescription est interrompue chaque fois qu'un acte officiel tendant à requérir la déclaration est porté à la connaissance de l'institution financière suisse déclarante. À chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.	² La prescription est interrompue chaque fois qu'un acte officiel tendant à requérir la déclaration est porté à la connaissance de l'institution financière suisse déclarante ou du prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent. À chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.
³ Le délai de prescription absolu est de dix ans au plus à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise.	³ Le délai de prescription absolu est de dix ans au plus à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise.
Art. 17 Trust réputé institution financière déclarante dans un autre État	Art. 17 Autorisation de déclarer
Si un trust est réputé institution financière déclarante dans un autre État selon le droit de cet État, tout administrateur fiduciaire (trustee) résidant en Suisse est habilité à faire, pour ce trust, la déclaration à l'autorité compétente de cet État.	Si un trust est réputé institution financière déclarante dans un autre État selon le droit de cet État ou s'il est soumis, selon la section I CDC, à l'obligation de déclaration dans un autre État en tant que prestataire de services sur crypto-actifs déclarant, tout administrateur fiduciaire (trustee) résidant en Suisse est habilité à faire, pour ce trust, la déclaration à l'autorité compétente de cet État.

Titre précédant l'art. 17a	Titre précédant l'art. 17a
Section $5a$ Obligation de conserver incombant aux institutions financières suisses déclarantes	Section 5a Obligation de conserver
Art. 17a	Art. 17a
Les institutions financières suisses déclarantes doivent conserver les documents qu'elles ont établis et les pièces justificatives qu'elles se sont procurées pour remplir les obligations visées dans l'annexe à l'accord EAR et dans la présente loi selon les prescriptions de l'art. 958f CO.	Les institutions financières suisses déclarantes et les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants pertinents doivent conserver les documents qu'ils ont établis et les pièces justificatives qu'ils se sont procurées pour remplir les obligations visées dans l'annexe à l'accord EAR relatifs aux comptes financiers ou dans l'annexe à l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs et dans la présente loi selon les prescriptions de l'art. 958f CO.
Art. 18 Obligation de communiquer les changements de circonstances en cas d'autocertification	Art. 18 Obligation de communiquer les changements de circonstances en cas d'autocertification
En cas de changements de circonstances, une personne qui a délivré une autocertification dans le cadre de la convention applicable et de la présente loi est tenue de communiquer à l'institution financière suisse déclarante les nouvelles données pertinentes dans le cadre de l'autocertification.	En cas de changements de circonstances, une personne qui a délivré une autocertification dans le cadre de la convention applicable et de la présente loi est tenue de communiquer à l'institution financière suisse déclarante ou au prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse les nouvelles données pertinentes dans le cadre de l'autocertification.
Art. 19 Prétentions et procédures en matière de protection des données	Art. 19 Prétentions et procédures en matière de protection des données
¹ Pour ce qui est des renseignements collectés par l'institution financière suisse déclarante et de leur transmission aux autorités compétentes de l'État partenaire, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration disposent des droits définis dans la LPD. ² Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration ne peuvent faire valoir auprès de l'AFC que leur droit d'accès et ne peuvent demander que la rectification de données inexactes en raison d'une erreur de transmission. Si la transmission de données entraîne pour la personne devant faire l'objet d'une déclaration un préjudice déraisonnable faute de garanties de l'état de droit,	 l' Pour ce qui est des renseignements collectés par l'institution financière suisse déclarante et par le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse et de leur transmission aux autorités compétentes de l'État partenaire, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration disposent, à l'égard de l'institution financière suisse déclarante et du prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse, des droits définis dans la LPD. Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration ne peuvent faire valoir auprès de l'AFC qu'un droit d'accès et ne peuvent demander que la rectification de données inexactes en raison d'une erreur de transmission. Si la transmission de données entraîne pour la personne devant
les prétentions prévues à l'art. 25a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) sont applicables.	faire l'objet d'une déclaration un préjudice déraisonnable faute de garanties de l'état de droit, les prétentions prévues à l'art. 25a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) sont applicables.
³ Lorsque des renseignements transmis à l'autorité compétente de l'État partenaire sont rectifiés suite à un arrêt entré en force, l'institution financière suisse déclarante transmet ces renseignements rectifiés à l'AFC. Celle-ci transmet les renseignements rectifiés à l'autorité concernée.	³ Lorsque des renseignements transmis à l'autorité compétente de l'État partenaire sont rectifiés suite à un arrêt entré en force, l'institution financière suisse déclarante ou le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse transmet ces renseignements rectifiés à l'AFC. Celle-ci transmet les renseignements rectifiés à l'autorité concernée.
Art. 20 Utilisation du numéro d'identification fiscale suisse pour les personnes physiques	Art. 20 Utilisation du numéro d'identification fiscal suisse pour les personnes physiques
Les institutions financières déclarantes et les autorités compétentes d'un État partenaire sont tenues d'utiliser le numéro AVS lors de la transmission de renseignements concernant les personnes physiques qui sont requis dans le cadre de l'échange automatique de renseignements.	Les institutions financières déclarantes, les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants et les autorités compétentes d'un État partenaire sont tenues d'utiliser le numéro AVS lors de la transmission de renseignements concernant les personnes physiques qui sont requis dans le cadre de l'échange automatique de renseignements.

Art. 22, al. 4	Art. 22, al. 4
⁴ Elle peut édicter des directives. Celles-ci se basent sur les commentaires de l'OCDE sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la NCD.	⁴ Elle peut édicter des directives. Celles-ci se basent sur les commentaires de l'OCDE sur le modèle d'accord entre autorités compétentes, sur l'addendum et sur la NCD, y compris les modifications qui y sont apportées, ou sur l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs, CDC inclus.
Art. 23, al. 1	Art. 23, al. 1
¹ L'AFC peut, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi, traiter les données personnelles, y compris celles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale.	¹ L'AFC peut, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi, traiter les données personnelles et les données concernant des personnes morales, y compris les données personnelles sensibles suivantes : données relatives à des poursuites ou à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale.
Art. 24 Système d'information	Art. 24, al. 1, 3, let. b^{bis} et e, ainsi que 4, let. b et c
¹ L'AFC exploite un système d'information pour traiter les données personnelles, y compris celles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale qu'elle a reçues en application des conventions applicables et de la présente loi.	¹ L'AFC exploite un système d'information pour traiter les données personnelles et les données concernant des personnes morales, y compris les données personnelles sensibles suivantes : données relatives à des poursuites ou à des sanctions administratives et pénales en matière fis-
2 Seuls les collaborateurs de l'AFC ou des personnes spécialisées contrôlées par l'AFC sont habilités à traiter les données.	cale.
³ Le système d'information a pour but de permettre à l'AFC d'accomplir les tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi. Il peut notamment être utilisé aux fins suivantes:	³ Le système d'information a pour but de permettre à l'AFC d'accomplir les tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi. Il peut notamment être utilisé aux fins suivantes :
 a. recevoir et transférer des renseignements en fonction des conventions applicables et du droit suisse; 	
b. tenir un registre des institutions financières suisses déclarantes;	b ^{bis} . tenir un registre des prestataires de services sur crypto-actifs déclarants pertinents ;
c. traiter les procédures juridiques liées aux conventions applicables et à la présente loi;	
 d. mener les contrôles au sens de l'art. 28; e. prononcer et exécuter des sanctions administratives ou pénales; 	e. ne concerne que l'allemand ;
f. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;	c. he concerne que i unemana ;
g. lutter contre la commission d'infractions fiscales;h. établir des statistiques.	
	⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne :
⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:	, 1
a. l'organisation et la gestion du système d'information;	b. les catégories de données personnelles et de données concernant des personnes morales
b. les catégories de données personnelles traitées;	traitées ;
 la liste des données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pé- nales; 	c. ne concerne que l'allemand ;
d. les autorisations d'accès et de traitement;	

e. la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.	
⁵ L'AFC peut accorder aux autorités suisses auxquelles elle a transmis des renseignements en vertu de l'art. 21, al. 1, un accès en ligne aux données du système d'informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Le Conseil fédéral détermine à quelles autorités et pour quelles données l'AFC peut accorder l'accès.	
Art. 25 Obligation de renseigner	Art. 25 Obligation de renseigner
Les personnes et les autorités auxquelles l'AFC transmet des renseignements reçus de l'étranger selon les conventions applicables et la présente loi ainsi que les institutions financières suisses doivent renseigner l'AFC sur tous les faits pertinents pour la mise en œuvre des conventions et de la présente loi.	¹ Les personnes et les autorités auxquelles l'AFC transmet des renseignements reçus de l'étranger selon les conventions applicables et la présente loi ainsi que les institutions financières suisses et les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants pertinents doivent renseigner l'AFC sur tous les faits pertinents pour la mise en œuvre des conventions et de la présente loi. ² L'AFC, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, les organismes d'autorégulation visés à l'art. 24 LBA et les organismes de surveillance visés à l'art. 43a de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) peuvent se transmettre les renseignements non accessibles au public qui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent selon la présente loi ou selon la législation fédérale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment les données personnelles et, les données concernant des personnes morales, y compris les données personnelles sensibles visées à l'art. 5, let. c, ch. 1, 2, 5 et 6, LPD et les données sensibles visées à l'art. 57r, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. Ils ne peuvent utiliser les informations reçues que pour accomplir leurs tâches respectives. L'art. 40 LFINMA est réservé.
Art. 28 Contrôles	Art. 28 Contrôles
¹ L'AFC contrôle les institutions financières suisses dans l'exécution de leurs obligations découlant des conventions applicables et de la présente loi.	¹ L'AFC contrôle les institutions financières suisses et les prestataires de services sur crypto- actifs déclarants pertinents dans l'exécution de leurs obligations découlant des conventions ap- plicables et de la présente loi.
² Pour élucider les faits, elle peut:	² Pour élucider les faits, elle peut :
 examiner sur place les livres, les pièces justificatives et tout autre document de l'insti- tution financière ou en exiger la production; 	 examiner sur place les livres, les pièces justificatives et tout autre document de l'insti- tution financière suisse ou du prestataire de services sur crypto-actifs déclarant perti- nent, ou en exiger la production;
b. requérir des renseignements oraux ou écrits.	b. requérir des renseignements oraux ou écrits.
³ Si elle constate que l'institution financière n'a pas rempli ou n'a rempli que partiellement les obligations qui lui incombent, elle lui donne l'occasion de s'expliquer sur les manquements constatés.	³ Si elle constate que l'institution financière suisse ou le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent n'a pas rempli ou n'a rempli que partiellement les obligations qui lui incombent, elle lui donne l'occasion de s'expliquer sur les manquements constatés.
⁴ Si l'institution financière et l'AFC ne parviennent pas à un accord, l'AFC rend une décision.	⁴ Si l'institution financière suisse ou le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent et l'AFC ne parviennent pas à un accord, l'AFC rend une décision.
⁵ Sur demande, l'AFC rend une décision en constatation sur:	⁵ Sur demande, l'AFC rend une décision en constatation sur :
 la qualité d'institution financière au sens des conventions applicables et de la présente loi; 	 la qualité d'institution financière ou de prestataire de services sur crypto-actifs déclarant au sens des conventions applicables et de la présente loi;
b. le contenu des déclarations selon les conventions applicables et la présente loi.	b. le contenu des déclarations selon les conventions applicables et la présente loi.

Art. 31	Art. 31, al. 3
¹ L'autorité suisse compétente ne peut agir qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral lorsque, en vertu de la convention applicable, elle prend une des mesures suivantes:	
a. suspendre ou dénoncer l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire;	
b. dénoncer la convention applicable.	
² Elle suspend l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire de sa propre compétence aussi longtemps que l'État partenaire ne remplit pas les exigences de l'OCDE en matière de confidentialité et de sécurité des données.	
	³ Elle peut, de sa propre compétence, renoncer à la transmission, à un État partenaire, de renseignements selon l'accord EAR relatifs aux comptes financiers, addendum inclus, ou suspendre l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec un État partenaire, lorsque :
	a. le Conseil fédéral a autorisé l'État partenaire concerné, sur la base d'une demande selon la section 2, al. 2, let. a, ch. ii, de l'addendum à l'accord EAR relatifs aux comptes financiers, à continuer à envoyer des renseignements à la Suisse sans avoir à appliquer ou à achever les procédures renforcées de déclaration et de diligence raisonnable visées par la modification du de l'accord EAR relatifs aux comptes financiers pendant une période transitoire déterminée, et la période transitoire a pris fin ; ou
	b. le Conseil fédéral n'a pas accepté la demande soumise par un État partenaire visée à la section 2, al. 2, let. a, ch. ii, de l'addendum à l'accord EAR relatifs aux comptes financiers.
Art. 32 Violation des obligations de déclarer et de diligence raisonnable	Art. 32 Violation des obligations de déclarer et de diligence raisonnable
Est puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, viole:	¹ Est puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, viole :
a. les obligations de diligence raisonnable mentionnées dans la convention applicable et aux art. 9 à 12 concernant l'examen des comptes et l'identification des personnes devant faire l'objet d'une déclaration;	a. les obligations de diligence raisonnable mentionnées dans la convention applicable et aux art. 9 à 12 concernant l'examen des comptes et l'identification des personnes devant faire l'objet d'une déclaration ;
b. l'obligation d'enregistrement prévue à l'art. 13;	b. les obligations de diligence raisonnable mentionnées dans la convention applicable et aux art. 12d et 12f concernant l'examen des utilisateurs de crypto-actifs ainsi que l'identification des utilisateurs soumis à déclaration et des personnes détenant le contrôle qui doivent faire l'objet d'une déclaration;
c. l'obligation d'informer prévue à l'art. 14, al. 1 et 3;	c. l'obligation d'enregistrement prévue aux art. 13 et 13a;
d. les obligations de transmettre des renseignements prévues à l'art. 15, al. 1.	d. l'obligation d'informer prévue aux art. 14, al. 1 et 3, et 14a, al. 1 et 3;
	e. les obligations de transmettre des renseignements prévues aux art. 12e et 15, al. 1 à 1 ^{ter} ;
	f. l'obligation de conserver prévue à l'art. 17a.
	² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

	Art. 32a Violation de l'obligation de renseigner l'AFC
	¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, viole l'obligation de renseigner l'AFC prévue à l'art. 25, al. 1, applicable aux institutions financières suisses ou aux prestataires de services sur crypto-actifs déclarants pertinents. ² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 50 000 francs au plus.
Art. 35 Autocertification incorrecte	Art. 35 Infractions relatives à l'autocertification
Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, quiconque donne intentionnellement une auto- certification incorrecte à une institution financière suisse, ne lui communique pas les change- ments de circonstances ou donne des indications fausses sur ces changements.	Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, quiconque, intentionnellement, omet de donner une autocertification ou donne une autocertification incorrecte à une institution financière suisse déclarante ou à un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse, ne lui communique pas les changements de circonstances ou donne des indications fausses sur ces changements.
Art. 38 Choix des États partenaires	Art. 38
Le Conseil fédéral analyse les dispositions applicables en matière de protection des données et les possibilités de régularisation, dans les potentiels États partenaires, avant de proposer à l'Assemblée fédérale l'introduction de l'échange automatique de renseignements avec ces États. Le Conseil fédéral résume les résultats de son analyse dans le message.	Abrogé
Art. 39 Compétence pour approuver	Art. 39 Compétence pour approuver
L'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple: a. l'inscription d'un État sur la liste prévue à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR; b. les traités internationaux de son ressort conclus avec des États devant être ajoutés sur la liste et concernant l'accès au marché pour les prestataires de services financiers et la régularisation de la situation fiscale de contribuables.	11 L'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple les traités internationaux de son ressort conclus avec des États devant être ajoutés à la liste prévue à la section 7, al. 1, let. f, de l'accord EAR relatifs aux comptes financiers ou à la liste prévue à la section 7, al. 1, let. g, de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs et concernant l'accès au marché pour les prestataires de services financiers et la régularisation de la situation fiscale de contribuables.
	² Le Conseil fédéral décide de l'ajout d'un État à la liste prévue à la section 7, al. 1, let. f, de l'accord EAR relatifs aux comptes financiers ou à la liste prévue à la section 7, al. 1, let. g, de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs.
	³ Il se prononce sur les demandes formulées en vertu de la section 7, al. 1, let. c, de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs par les États partenaires concernant l'utilisation des renseignements reçus aux fins de l'établissement, de la perception ou du recouvrement des impôts, des procédures ou poursuites pénales concernant ces impôts ou des décisions sur les recours se rapportant à ces impôts, qui sont visés à l'art. 2, al. 1, let. b. ch. i, de la convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et au titre desquels ces États ont formulé une réserve en vertu de l'art. 30, al. 1, let. a, de cette convention.
	⁴ Il peut décider de demander aux autorités compétentes des États partenaires, conformément à la section 7, al. 1, let. c, de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs, si les renseignements reçus peuvent être utilisés aux fins de l'établissement, de la perception ou du recouvrement des impôts, des procédures ou poursuites pénales concernant ces impôts ou des décisions sur les recours se rapportant à ces impôts, qui sont visés à l'art. 2, al. 1, let. b. ch. ii à iv, de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle.

	 ⁵ Il désigne les États partenaires qu'il autorise, sur la base d'une demande selon la section 2, al. 2, let. a, ch. ii, de l'addendum à l'accord EAR relatifs aux comptes financiers, à continuer à envoyer des renseignements à la Suisse sans avoir à appliquer ou à achever les procédures renforcées de déclaration et de diligence raisonnable visées par la modification du de l'accord EAR relatifs aux comptes financiers pendant une période transitoire déterminée. Art. 41^{bis} Dispositions transitoires concernant la modification du ¹ Nonobstant la section I, par. A, NCD, les renseignements qui sont à déclarer selon la section I, par. A, al. 1, let. b, et al. 6bis, NCD et qui concernent les rôles sur la base desquels les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont considérées comme détenant le contrôle ou des titres de participation de l'entité ne doivent être déclarés, pour tous les comptes déclarables ouverts ou détenus par une institution financière suisse le jour précédent l'entrée en vigueur de la modification du de l'accord EAR relatifs aux comptes financiers et pour les périodes de déclaration qui prennent fin pendant la deuxième année civile après cette date, que dans la mesure où elles figurent parmi les données susceptibles d'être recherchées par voie électronique que conserve l'institution financière suisse déclarante. ² Les personnes qui ont une résidence fiscale dans plusieurs États peuvent, jusqu'au jour précédent l'entrée en vigueur de la modification du de l'accord EAR relatifs aux comptes financiers, invoquer la réglementation prévue par les conventions fiscales afin de déterminer leur résidence fiscale. Après l'entrée en vigueur de la modification du de l'accord EAR relatifs aux comptes financiers, les personnes qui ont une résidence fiscale dans plusieurs États et qui font l'objet d'une première ou d'une nouvelle collecte de renseignements ne peuvent plus invoquer la réglementation prévue par les conventions fiscales afin de déte
	fiscale et doivent déclarer tous les États dans lesquels elles ont une résidence fiscale.
Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements	³ Le Conseil fédéral peut prévoit des dérogations temporaires à l'art. 2, let. d ^{ter} . Projet pour la consultation
en matière fiscale (OEAR)	. rojot pour la concumunon
	Titre précédant l'art 1
	Chapitre 1 : Norme commune de déclaration concernant les informations relatives aux comptes financiers
Art. 5 Associations	Art. 5
Sont réputées institutions financières non déclarantes selon l'art. 3, al. 11, LEAR les associations à but non lucratif constituées et organisées en Suisse.	Abrogé
Art. 6 Fondations	Art. 6
Sont réputées institutions financières non déclarantes selon l'art. 3, al. 11, LEAR les fondations constituées et organisées en Suisse qui:	Abrogé
a. poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique et dont le bénéfice est ex- clusivement et irrévocablement affecté à ces buts, ou qui	
b. poursuivent des buts idéaux et dont le bénéfice, inférieur ou égal à 20 000 francs est exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts.	

	Art. 6a Entité à but non lucratif qualifiée
	Sont réputées entités d'utilité publique qualifiées selon l'art. 3, al. 9 ^{bis} , LEAR les entités résidentes de Suisse qui remplissent les conditions suivantes :
	a. elles sont constituées et exploitées en Suisse exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives, ou elles sont constituées et exploitées en Suisse et sont des fédérations professionnelles, des associations économiques, des chambres de commerce, des organisations syndicales, agricoles ou horticoles, des organisations civiques ou des organismes dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social;
	b. elles sont exonérées d'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice en Suisse ;
	c. elles n'ont aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur leurs recettes ou leurs actifs ;
	d. le droit suisse en vigueur ou les documents constitutifs de l'entité excluent que ses recettes ou ses actifs soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou soient utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'entité ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité;
	e. le droit suisse ou les documents constitutifs des entités imposent que, lors de la liquida- tion ou de la dissolution des entités, tous leurs actifs soient transférés à une entité pu- blique ou à une entité remplissant les conditions visées aux let. a à e, ou soient dévolus au gouvernement suisse ou à un canton ou une commune.
Art. 9 Comptes de consignation de capital	Art. 9
Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes de consignation comme des comptes exclus selon l'art. 4, al. 3, LEAR, si:	Abrogé
 les comptes sont utilisés exclusivement aux fins du dépôt du capital lors de la fondation ou de l'augmentation de capital d'une société; 	
b. après la fondation ou l'augmentation de capital, les comptes sont clôturés ou transférés sur des comptes au nom de la société, et que	
c. les éventuels remboursements découlant du fait que la fondation ou l'augmentation de capital n'a pas eu lieu ou qu'un surplus de capital a été investi sont versés exclusivement aux personnes qui ont fait un apport en capital.	
Art. 10 Comptes d'associations	Art. 10
Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes d'associations à but non lucratif constituées et organisées en Suisse comme des comptes exclus selon l'art. 4, al. 3, LEAR.	Abrogé

Art. 11 Comptes de fondations	Art. 11
Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes de fondations constituées et organisées en Suisse qui remplissent les conditions prévues par l'art. 6, let. a et b, de la présente ordonnance comme des comptes exclus selon l'art. 4, al. 3, LEAR.	Abrogé
Art. 16 Comptes en monnaie électronique	Art. 16
¹ Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes en monnaie électronique comme des comptes exclus selon l'art. 4, al. 3, LEAR, si:	Abrogé
a. ces comptes offrent exclusivement des moyens de paiement en monnaie électronique, servant au paiement sans numéraire de biens et services, au retrait d'espèces ou aux opérations de paiement sans numéraire entre particuliers, pour lesquels un avoir enre- gistré sous forme électronique conditionne les transactions;	
 un plafond contractuel de l'avoir enregistré sous forme électronique n'excédant pas 10 000 francs ou dollars américains ou euros s'applique; 	
 tout paiement excédant 10 000 francs ou dollars américains ou euros est remboursé au détenteur du compte dans un délai de 60 jours, et que 	
d. le compte n'est crédité d'aucun intérêt. ² Par monnaie électronique, on entend toute valeur monétaire enregistrée sous forme électronique à titre de créance sur un émetteur de moyens de paiement en monnaie électronique, émise en contrepartie de fonds pour exécuter des opérations de paiement et acceptée en tant que paiement par d'autres personnes physiques ou morales que l'émetteur.	
Art. 18, phrase introductive et let. a	Art. 18, phrase introductive et let. a
Par résidentes de Suisse selon l'art. 5, al. 1, LEAR, on entend:	Sont réputées résidentes de Suisse selon l'art. 5, al. 1, LEAR :
a. les institutions financières qui sont assujetties à l'impôt de façon illimitée en Suisse ou qui fondent un rattachement économique selon l'art. 4, al. 1, let. b, ou 51, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct;	a. les institutions financières qui sont assujetties à l'impôt de façon illimitée en Suisse ou qui fondent un rattachement économique selon l'art. 4, al. 1, let. b, ou 51, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ;
	Titre suivant l'art. 30
	Chapitre 2 : Cadre de déclaration des crypto-actifs
	Section 1 Prestataires de services sur crypto-actifs déclarants pertinents

4 . 20
Art. 30a
1 Sont considérés résidents de Suisse à des fins fiscales selon l'art. 12b, al. 1, LEAR les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants qui peuvent justifier d'un rattachement personnel en Suisse en vertu des art. 3 ou 50 LIFD.
² Sont réputés soumis à l'obligation de déposer des déclarations de renseignements visée à l'art. 12 <i>b</i> , al. 1, LEAR les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants qui sont tenus de déposer une déclaration fiscale ou une déclaration de renseignements fiscaux. Sont considérées comme telles :
a. la déclaration pour l'impôt fédéral direct ;
b. la déclaration pour l'impôt direct des cantons ;
 c. les attestations selon l'art. 129, al. 1, let. c, LIFD et l'art. 45, let. c, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) ou les dispositions cantonales de mise en œuvre correspondantes;
d. le décompte de TVA.
³ Sont considérés disposer d'une succursale en Suisse selon l'art. 12 <i>b</i> , al. 1, LEAR les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants qui peuvent justifier d'un rattachement économique en Suisse en vertu des art. 4, al. 1, let. b, ou 51, al. 1, let. b, LIFD.
⁴ Sont considérés comme des activités en qualité d'entreprise selon l'art. 12 <i>b</i> , al. 2, LEAR des services rendus sous la forme de transactions d'échange pour ou au nom de clients par :
e. les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA).
f. les personnes qui rendent, à titre professionnel conformément aux art. 7 à 10 de l'ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent (OBA), un service sous la forme de transactions d'échange pour ou au nom de clients, notamment en agissant en tant que contrepartie ou intermédiaire, ou en mettant à disposition une plateforme d'échange.
Titre suivant l'art. 30a
Section 2 Précisions concernant les obligations de déclaration
Art. 30b
Des prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses peuvent en cas de décès d'une personne d'un État soumis à déclaration traiter sa succession comme une succession dotée d'une personnalité juridique propre jusqu'à la dissolution de la communauté héréditaire, à condition que le décès leur ait été communiqué par un testament ouvert, par un certificat de décès ou sous une autre forme appropriée.
Gliederungstitel nach Art. 30b
Section 3 Précisions concernant les obligations de diligence raisonnable

	Art. 30c Établissement d'une relation d'affaires avec un utilisateur de crypto-actifs
	¹ Sont considérés comme des exceptions selon l'art. 12f, al. 2, let. b, LEAR les cas dans lesquels une relation d'affaires avec un utilisateur de crypto-actifs est établie sans que le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse y contribue ou puisse s'y opposer.
	² Font notamment partie de ces exceptions :
	 a. le changement d'utilisateur de crypto-actifs sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité; b. la naissance d'un droit d'un bénéficiaire envers un trust ou une autre institution analogue sur la base de son acte constitutif ou de son acte de fondation.
	Art. 30d Résiliation de la relation d'affaires
	Lorsqu'une relation d'affaires d'un utilisateur soumis à déclaration est résiliée après un changement de circonstances et que l'examen ultérieur de la relation d'affaires, nécessaire du fait que les circonstances ont changé, n'a pas été achevé jusqu'au moment de la résiliation, le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse ne doit pas tenir compte du changement de circonstances dans sa déclaration.
	Titre suivant l'art. 30d
	Chapitre 3 : Dispositions communes
	Section 1 Obligation d'enregistrement
Art. 31	Art. 31
¹ Lorsqu'une institution financière suisse devient une institution financière suisse déclarante, elle a l'obligation de s'annoncer au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC).	¹ Lorsqu'une institution financière suisse ou un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent devient une institution financière suisse déclarante ou un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent, ils ont l'obligation de s'annoncer au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC).
² Lorsque sa qualité d'institution financière suisse déclarante prend fin ou lorsqu'elle cesse son activité commerciale, l'institution financière est tenue d'annoncer sa radiation du registre à l'AFC au plus tard à la fin de l'année civile.	² Lorsque leur qualité d'institution financière suisse déclarante ou de prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent prend fin ou lorsqu'ils cessent leur activité commerciale, l'institution financière suisse déclarante ou le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent sont tenus d'annoncer leur radiation du registre à l'AFC au plus tard à la fin de l'année civile.
³ La communication adressée à l'AFC dans laquelle l'institution financière suisse déclarante	³ N'est pas considérée comme une radiation du registre :
indique qu'aucun compte financier déclarable n'est ouvert auprès d'elle n'est pas considérée comme une radiation du registre.	a. la communication adressée à l'AFC dans laquelle l'institution financière suisse déclarante ou le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse indique qu'aucun compte financier déclarable n'est ouvert auprès d'eux ou qu'ils ne disposent d'aucun utilisateur soumis à déclaration ;
	 la communication visée à l'art. 15, al. 1^{ter}, LEAR du prestataire de services sur crypto- actifs déclarant pertinent.

⁴ Pour un trust qui doit être inscrit conformément à l'art. 13, al. 4, LEAR le trustee doit ajouter la mention « TDT= » avant le nom du trust. L'art. 13, al. 2 et 3, LEAR est applicable par analogie.	⁴ Pour un trust qui doit être inscrit conformément à l'art. 13, al. 4, LEAR le trustee doit ajouter la mention « TDT= » avant le nom du trust. L'art. 13, al. 2 et 3, LEAR est applicable par analogie.
	Titre précédant l'art. 32
	Section 2 Renseignements transmis automatiquement de l'étranger
	Titre précédant l'art. 33
	Section 3 Système d'information
Art. 34 Catégories de données personnelles traitées	Art. 34 Catégories de données personnelles et de données concernant des personnes morales traitées
L'AFC est habilitée à traiter les données personnelles qui lui ont été transmises en vertu de la convention applicable.	L'AFC est habilitée à traiter les données personnelles et les données concernant des personnes morales qui lui ont été transmises en vertu de la convention applicable.
	Titre précédant l'art. 35a
	Chapitre 4: Dispositions finales
	Art. 35b Dispositions transitoires relatives à la modification du
	¹ [Pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de la modification du,] un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent n'est pas réputé prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse si :
	 un État ou un territoire s'est engagé, auprès du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, à mettre en œuvre l'EAR relatifs aux crypto-actifs [au plus tard à la fin de cette année]; et
	b. le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent ne serait pas un prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse si cet État ou ce territoire avait mis en œuvre l'EAR relatifs aux crypto-actifs à [la date de l'entrée en vigueur de la modifica- tion du].
	² Le DFF tient une liste des États et territoires visés à l'al. 1, let. a.
	³ Les prestataires de services déclarants pertinents visés à l'al. 1 informent l'AFC conformément à l'art. 15, al. 1 ^{ter} , LEAR, de l'État dans lequel ils seraient soumis à l'obligation de déclaration et du lien au sens de la section I CDC en raison duquel ils seraient soumis à l'obligation de déclaration dans cet État.
	⁴ Les obligations de diligence raisonnable définies pour les comptes préexistants s'appliquent, pour ce qui est des comptes déjà ouverts le jour précédent l'entrée en vigueur de la modification du, aux entités visées aux art. 5 et 6 de l'ancien droit qui sont réputées institutions financières déclarantes suisses à partir de l'entrée en vigueur de cette modification. Les délais fixés à l'art. 11, al. 2 à 4, LEAR s'appliquent, le délai commençant à courir à partir de l'entrée en vigueur de cette modification.
	⁵ Les institutions financières déclarantes suisses qui gèrent des comptes visés aux art. 10 et 11 de l'ancien droit doivent vérifier ces comptes à partir de l'entrée en vigueur de la modification

Modification de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR) et de son ordonnance (OEAF	
	du Les obligations de diligence raisonnable définies pour les comptes préexistants s'appliquent aux comptes déjà ouverts le jour précédent l'entrée en vigueur de cette modification. Les délais fixés à l'art. 11, al. 2 à 4, LEAR s'appliquent, le délai commençant à courir à partir de l'entrée en vigueur de cette modification.